



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 août 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 modifié,
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL QUINQUIS Daniel
au lieudit "Kerneguel Vian"
en LOCMARIA PLOUZANE

N° 222/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 254/2000 A du 12 janvier 2001 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 314/2005 AE du 10 octobre 2005, autorisant l'EARL QUINQUIS Daniel à exploiter un élevage porcin au lieudit "Kerneguel Vian" en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU la demande présentée le 5 mars 2008 par l'EARL QUINQUIS Daniel en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son atelier porcin dans le cadre de la marge "Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) ;
- VU les compléments déposés par le pétitionnaire les 9 février 2009, 19 novembre 2009, 4 mai 2010 et 19 avril 2001, concernant des mises à jour du plan d'épandage et du bilan de fertilisation ;

- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 18 avril 2008,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 13 janvier 2011 (ex DDEA et ex DDAM les 31 décembre 2008 et 26 juin 2009) ;
- VU** le rapport EN1101215 en date du 1^{er} juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'avis favorable de la DDAF en date du 11/10/05 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 établissant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL QUINQUIS Daniel ;
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL QUINQUIS Daniel est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit "Kerneguel Vian" en LOCMARIA PLOUZANE conformément au dossier présenté et ses annexes, sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension.**

➤ **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1496 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**

- **120 reproducteurs,**
- **1020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3060 porcs charcutiers produits par an,**
- **580 porcelets en post sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, et celles des arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2001 et 10 octobre 2005 autorisant l'exploitation, complétées par les prescriptions suivantes :

◆ **Les prescriptions relatives au traitement par compostage et l'annexe jointe de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 sont abrogées.**

ZAC Kermorvan

◆ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles dans le bassin versant de Kermorvan, classé Zone d'Actions Complémentaires, l'exploitant devra respecter :**

- le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

Incident ou accident

◆ **Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL QUINQUIS Daniel